



Cahier des charges

Pour susciter et accompagner l'engagement des caisses de MSA sur le champ du logement et de l'habitat, la CCMSA a instauré à partir de 2006 le principe d'un appel à projets annuel appelé « Sites habitat ».

Celui-ci vise à soutenir la mobilisation des MSA et leurs initiatives autour de thématiques en lien avec les **difficultés ou les besoins de logement habituellement identifiés en milieu rural pour les ressortissants agricoles et les populations vivant sur ces territoires**.

En cohérence avec les difficultés de logement habituellement identifiées en milieu rural pour les ressortissants agricoles, **les cinq thématiques d'intervention retenues pour 2026 sont les suivantes :**

1. La lutte contre l'habitat indigne et/ou la lutte contre la précarité énergétique
2. L'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie et les actions de prévention de la perte d'autonomie liées à l'habitat
3. Le logement des jeunes
4. Le logement des saisonniers agricoles
5. Le soutien à des initiatives originales ou à caractère expérimental de logement et d'habitat destinés à des personnes handicapées ou des personnes âgées dont l'habitat inclusif (*la partie 2 du cahier des charges est consacrée à cette thématique, sur laquelle la MSA a nettement renforcé son positionnement ces dernières années*)

L'objectif de l'appel à projets est d'une part, de **favoriser le développement par les MSA de projets visant à l'amélioration des conditions de vie des ressortissants connaissant une difficulté de logement** et d'autre part, de **capitaliser des expériences afin d'organiser l'échange de savoir-faire au sein du réseau** mais aussi afin de **valoriser les actions du réseau vis-à-vis des pouvoirs publics, des autres organismes et des différents partenaires institutionnels ou associatifs**.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, le Groupe AGRICA porte un engagement fort pour l'accès à un logement digne et adapté dans les territoires ruraux. En tant que caisse de retraite complémentaire du monde agricole et partenaire historique de la MSA, AGRICA s'associe donc, depuis 2024, à la CCMSA, pour le financement de cet appel à projets, au titre de ses fonds sociaux AGIRC ARRCO. Cet investissement d'AGRICA est l'une des déclinaisons opérationnelles de la convention cadre récemment signée avec la CCMSA, dans le but d'apporter des réponses d'action sociale complémentaires aux besoins des publics issus du milieu rural, et en particulier les salariés et anciens salariés agricoles, les personnes cotisantes ou retraitées de la caisse de retraite AGRICA Agirc-Arrco, ainsi que leurs aidants et ayants-droits.

Les candidatures proposées dans le cadre de l'appel à projets Sites Habitat sont portées par les Caisses MSA, en lien avec les acteurs de leur territoire respectif. Ces candidatures font l'objet d'une instruction par la CCMSA et par AGRICA, et d'une sélection finale à l'occasion de la réunion d'un jury national.

Partie 1 : Les thématiques soutenues par Sites Habitat, hors habitat inclusif

Le contenu des projets n'est pas prédéterminé et reste ouvert pour réservrer la plus grande place à l'**initiative locale**. Les exemples suivants sont donnés à titre indicatif.

1.1 La lutte contre l'habitat indigne et/ou la lutte contre la précarité énergétique

Les mesures pour le logement décent concernent directement les MSA à partir de la délivrance des aides personnelles au logement. Dans ce cadre, les MSA, au même titre que les CAF, occupent une **position privilégiée en termes de repérage des situations d'indécence ou d'insalubrité**, mais aussi sur leur **traitement social**.

L'accès à un logement décent peut concermer les personnes en recherche de logement mais aussi les occupants de logements indécents ou insalubres, qu'ils soient locataires ou propriétaires.

Il peut s'agir également d'initiatives portant sur la **lutte contre la précarité énergétique**, la maîtrise de l'énergie et le développement durable.

Quelques exemples d'action :

- *Contribution à la mise en place d'un processus départemental de traitement de l'habitat indigne à partir du repérage des situations, en coordination interne et en lien avec les partenaires locaux (CD, CAF, Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, ...)* ;
- *Réalisation d'une étude départementale sur l'état des logements du parc privé occupés par les ressortissants agricoles (situations d'indécence, d'insalubrité, logements « énergivores »)* ;
- *Soutien à la mise en place d'une offre d'accompagnement à l'auto réhabilitation, déléguée à une association prestataire pour aider à l'insertion sociale des personnes en difficultés* ;
- *Accompagnement d'un projet pilote autour de la création d'un éco quartier dans un canton rural.*

1.2 L'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie et les actions de prévention de la perte d'autonomie liées à l'habitat

Les actions pouvant être conduites dans ce cadre peuvent mener à des coopérations avec les autres régimes de retraites pour **renforcer la politique conjointe de prévention de la perte d'autonomie et du « bien vieillir »** à travers la mise en place de dispositifs d'échanges d'informations et le partage de stratégies communes d'action et de projets concrets.

Quelques exemples d'action :

- *Réalisation d'une étude diagnostic au niveau départemental sur les besoins des propriétaires occupants vieillissants ressortissants agricoles ;*
- *Participation à des opérations programmées thématiques (PIG, OPAH) ou des dispositifs partenariaux traitant de l'adaptation de l'habitat ;*
- *Mise en place d'actions visant à informer et sensibiliser de façon préventive les personnes à l'importance d'un habitat adapté ;*
- *Engagement par la MSA d'un programme d'information et d'accompagnement à la réalisation de travaux d'adaptation du logement sur l'ensemble de sa circonscription (action pluri départementale) ;*
- *Réalisation d'outils pédagogiques (ex : maquette) et supports d'information, et organisation d'un forum « Habitat adaptable » pour promouvoir l'importance d'un habitat adaptable à tous les âges de la vie, en prévention de la survenue d'un handicap ou de la dépendance.*

1.3 Le logement des jeunes

L'intervention des MSA sur cet axe thématique vise à **aider les jeunes à trouver des solutions adaptées à leur recherche de logement**, pour la **poursuite de leurs études ou au moment de leur entrée dans la vie active**, et à **les accompagner vers l'autonomie**.

Elles apportent leur appui à la réalisation d'initiatives proposant un hébergement de qualité, facilitateur d'intégration dans la vie active, de poursuite de formation et d'insertion professionnelle.

Quelques exemples d'action :

- *Soutien à la mise en œuvre d'ateliers de recherche de logement, à la création d'une bourse au logement ;*
- *Aide au démarrage d'une plateforme Service d'Information Logement Jeunes (portail départemental Internet) ;*
- *Aide à la rénovation de logements pour l'accueil des jeunes apprentis majeurs d'une Maison Familiale Rurale ;*
- *Création d'une résidence sociale pour jeunes travailleurs d'un centre d'entraînement de chevaux de courses ;*
- *Création d'appartements pour les jeunes grâce à la constitution d'une Société Civile Immobilière Solidaire ;*
- *Participation à la création d'un Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) visant à faciliter les mobilités professionnelles et formatives des jeunes (16-30 ans) sur les territoires ruraux du département.*

1.4 Le logement des saisonniers agricoles

Bien que les projets de ce type semblent complexes à mettre en œuvre, les MSA soutiennent le développement d'une **offre de logement respectant les normes de sécurité et de confort pour les travailleurs saisonniers agricoles**, et parfois aussi pour les apprentis agricoles et les stagiaires de la formation professionnelle agricole.

Quelques exemples d'action :

- *Réalisation d'un état des lieux de l'emploi saisonnier agricole et des autres types d'emplois saisonniers, ainsi qu'un état des lieux du bâti mobilisable ;*
- *Appui à la constitution d'un parc de logements qui sont soit rénovés dans le cas où les propriétaires possèdent un bâtiment d'habitation, soit créés dans un bâtiment ayant un autre usage ;*
- *Soutien à la mise en place d'une bourse de logement ;*
- *Aide au démarrage d'un service d'intermédiation locative ;*
- *Accompagnement pour la mise en place de projets et de structures d'hébergement adaptés à l'accueil de saisonniers agricoles.*

Partie 2- L'habitat inclusif : une approche à conforter

Depuis le lancement de l'appel à projets Sites Habitat en 2006, la CCMSA soutient des projets d'habitats alternatifs à destination des publics vieillissants et en situation de handicap.

Il s'agissait, pour la MSA, en complément de son action dans le champ médico-social avec la création de Marpa, d'accompagner le développement d'une offre alternative dans le champ du logement ordinaire. Les caisses de MSA ont ainsi pu accompagner de nombreux projets d'habitats regroupés ou partagés offrant aux populations un logement adapté, sécurisé et facteur de lien social. Sur les 5 premières années de l'actuelle COG (2021 à 2025), ce sont 86 projets relatifs à des formes d'habitats partagés qui ont été cofinancés.

Plus de quinze ans après le lancement du premier appel à projets, la question du logement des personnes vieillissantes et des personnes en situation de handicap est plus que jamais d'actualité, dans un contexte sociétal où un tiers de la population aura plus de 60 ans en 2050.

Ces dernières années, les problématiques de gestion de certaines structures médico-sociales ont conduit à une dégradation de l'image de ces formes de résidences ou foyers et une volonté de plus en plus forte à trouver d'autres solutions résidentielles, plus proche du désir individuel des personnes âgées ou en situation de handicap de vieillir à leur domicile ou dans un habitat plus inclusif.

Cette tendance s'inscrit dans les politiques publiques avec la création en 2018 de l'observatoire de l'habitat inclusif et du lancement d'une démarche nationale pour le développement de celui-ci.

Définition :

L'habitat inclusif mentionné à l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Il s'agit d'une solution pour les personnes handicapées et/ou les personnes âgées qui ne souhaitent pas être hébergées en établissement, veulent conserver un logement propre, mais qui ne sont pas assez autonomes pour vivre seules ou ne souhaitent pas se retrouver isolées.

Cet habitat constitue la résidence principale de la personne. Relevant du droit commun et fondé sur le libre choix des personnes, l'habitat inclusif s'inscrit dans la vie de la cité et en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Si elle le souhaite, la personne peut solliciter un accompagnement social ou une offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction de ses besoins.

L'entrée dans cet habitat est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie (prestation de compensation du handicap - PCH, ou de l'allocation personnalisée d'autonomie - APA).

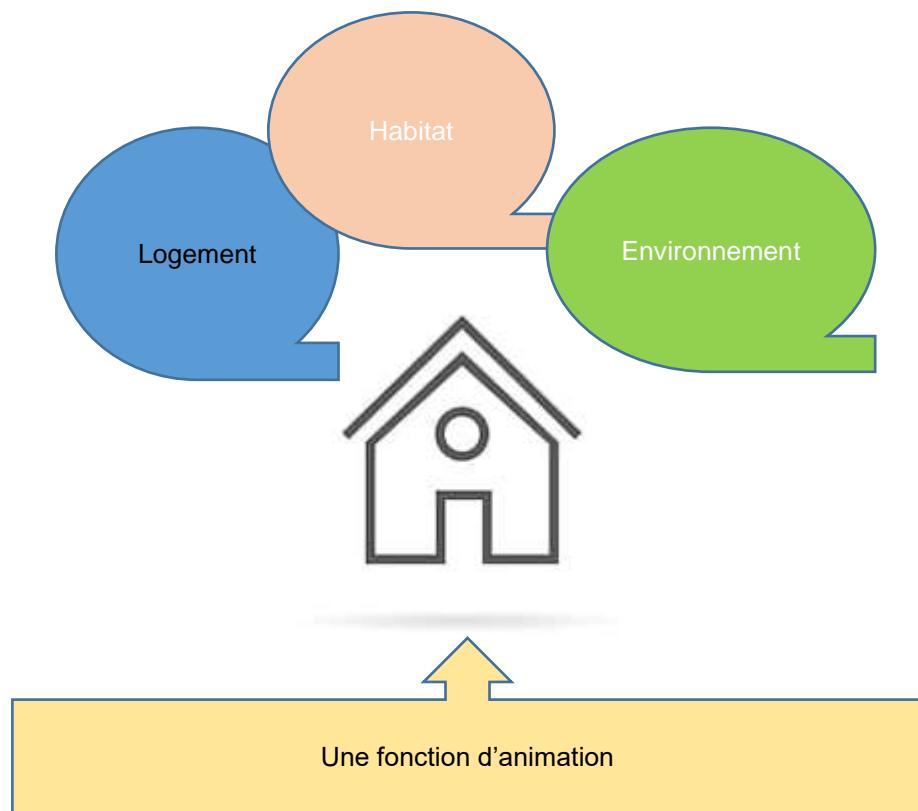
Cette définition rejoint l'expérience de la MSA, qui soutient la création d'habitats inclusifs sans contrainte sur leurs contours, pour respecter au mieux les attentes des habitants et les ressources locales. De ce fait, la MSA est en phase avec le positionnement de l'Observatoire national de l'habitat inclusif (dont la CCMSA est membre), qui, à l'image du rapport Piveteau Wolfrom, met en avant, d'une part l'importance de ne pas enfermer l'habitat inclusif dans une définition figée et stricte et, d'autre part, l'anécessive approche territoriale des projets d'habitat inclusif ou habitat "API", Accompagné, Partagé et Inséré dans la vie locale, dans une logique de développement social local.

La MSA souhaite poursuivre son investissement sur le sujet dans une logique d'adaptation aux spécificités territoriales.

Elle considère qu'un habitat regroupé ou partagé doit composer avec 3 dimensions essentielles pour répondre à l'enjeu d'un habitat adapté offrant un cadre de vie favorisant l'autonomie et la participation de la personne à la vie de la cité :

- la dimension **logement**,
- la dimension **habitat**,
- la dimension **environnement**.

Une vision institutionnelle de l'habitat intermédiaire (habitat regroupé/ habitat partagé) :



Le logement doit répondre à plusieurs exigences qui sont les suivantes :

Représenter un « chez-soi » : un lieu dans lequel on peut vivre dans le respect de ses propres rythmes, préserver son intimité et garder le lien avec les personnes qu'on a choisies.

Un logement adapté ou adaptable

Les caractéristiques du logement correspondent aux capacités et besoins de la personne pour lui permettre d'y vivre en toute autonomie. Ses caractéristiques peuvent être adaptées en fonction de l'évolution des capacités et besoins de la personne.

Un logement sécurisé : un logement aménagé avec le souci de la préservation de l'intégrité de la personne, dans lequel elle se sent en sécurité sous une bienveillance collective.

Un loyer accessible : La quasi-totalité des indicateurs montrent que les territoires ruraux, comme leurs habitants, se situent au-dessous des moyennes nationales tant en termes de participation à

l'économie nationale, que de revenus, de qualification ou d'emploi. Ce qui suppose une précarisation plus importante des populations rurales. Il convient donc de prévoir des solutions d'habitat accessible financièrement à toute catégorie de population dans une logique de mixité sociale.

L'habitat

On entend par habitat un ensemble d'espaces bâties et non bâties socialement organisé afin de satisfaire les besoins et aspirations des personnes qui en ont l'usage.

Un habitat qui favorise le lien social par la présence et l'organisation de lieux collectifs ou partagés par les habitants. Ces lieux collectifs peuvent être propres aux habitants de l'habitat ou communs aux habitants d'un territoire plus vaste tel que la commune ou l'intercommunalité.

Une attention doit être portée sur l'équilibre entre espaces individuels et espaces collectifs pour que l'intimité de chacun et le respect des rythmes des uns et des autres puissent être préservés tout en offrant la possibilité de se rencontrer et d'échanger lorsque le besoin se fait ressentir.

L'habitat partagé n'est pas un mode de vie institutionnalisé, dans le sens où la personne doit pouvoir maintenir ses libertés individuelles et son autonomie.

L'environnement

-Proche de l'environnement de vie connu : le développement de solutions d'habitat intermédiaire doit contribuer à maintenir autant que possible les personnes âgées ou en situation de handicap dans un cadre de vie familier.

-Accès aux services nécessaires à la préservation de l'autonomie : l'habitat regroupé ne propose pas de services intégrés qui pourraient s'imposer à la personne. De fait, il convient de s'assurer et de faciliter l'intervention de services relatifs à l'autonomie tels que des aides à domicile, services infirmiers, portage de repas,...etc.

-Accès aux services publics et commerces de nécessité : la capacité des personnes à effectuer elles-mêmes leurs démarches administratives et leurs achats courants concourent à la préservation de leur autonomie.

-Accès à une offre de services et d'activités individuels ou collectifs facteurs de lien social : il s'agit de s'appuyer sur le tissu associatif et les actions locales pour organiser un projet d'animation de vie sociale auquel pourront adhérer les habitants de l'habitat regroupé.

- Favoriser la mobilité : la problématique de la mobilité est prégnante sur les territoires ruraux et implique un investissement financier conséquent pour y répondre. Des solutions alternatives à la présence de réseaux de transports peuvent être envisagées telles qu'une mobilité inversée, une mobilité organisée ou une mobilité douce.

Une fonction d'animation :

On entend par fonction d'animation, l'intervention d'un tiers pour impulser ou organiser l'animation résidentielle et les interactions de l'habitat avec son territoire d'implantation.

Il ne s'agit pas forcément d'une fonction d'animation telle que l'entendent les pouvoirs publics, notamment dans le cadre de l'aide à la vie partagée versée par les Conseils départementaux mais davantage d'une fonction régulatrice et médiatrice dont la mission est de s'assurer que « le chemin de vie » de l'habitat s'inscrit dans les objectifs initialement définis.

Un objectif qui peut être bousculé par les arrivées et départs d'habitants, ou par l'évolution des composantes environnementales telles que les services proposés sur le territoire.

Partie 3 – Les modalités de sélection des projets

1. Territoires et publics cibles :

Les projets devront s'inscrire dans une des 5 thématiques de cet appel à projets et concerner un territoire particulier ou l'ensemble des territoires de la caisse.

Ils devront pouvoir bénéficier aux ressortissants relevant du régime agricole ou à des publics spécifiques résidant sur les territoires ruraux selon les besoins évalués.

2. L'objet du financement :

Les dotations apportées par la CCMSA et AGRICA pourront financer :

- **L'ingénierie de projet¹** par des moyens externes (ressources humaines externes MSA dédiés au projet, prestations à un opérateur, y compris MSA Services) ou par des moyens internes supplémentaires dès lors que ceux-ci revêtent un caractère exceptionnel (embauche d'un CDD) et sont totalement dédiés au projet ;
- **L'aide au démarrage pour la création d'un service ou d'un dispositif local** (ex : service immobilier rural et social, bourse au logement, service d'inter médiation locative, PIG, OPAH, MOUS, ...);
- **L'expérimentation d'une démarche ou d'une méthode** ;
- **L'élaboration et la réalisation d'outils** ;
- **La participation à un projet local** (ex : production d'offre de logements, programme d'auto réhabilitation, financement d'espaces communs au sein d'une opération de logements pour les jeunes, d'habitat regroupé pour les personnes âgées ou les personnes handicapées).

Les projets ne pourront, ni être une simple reconduction d'un partenariat existant, ni se substituer à des dispositifs, financements, ou opérateurs existants.

Ils engageront donc, dans la plupart des cas, un **travail en partenariat avec les acteurs du logement**. Ils pourront en particulier s'appuyer sur le cadre de partenariats privilégiés que la Caisse centrale poursuit avec SOLIHA, le réseau des Adil et Action logement.

A noter que le cofinancement d'AGRICA peut être sollicité pour tous les projets bénéficiant à des publics relevant de son périmètre d'action, notamment : les personnes âgées, personnes en situation de handicap, saisonniers agricoles, jeunes actifs et familles fragiles.

3. Les porteurs de projets éligibles :

- collectivités territoriales ou assimilés (Conseils départementaux, communes ou intercommunalités, CCAS, CIAS),
- associations,
- coopératives,
- bailleurs sociaux,

¹ L'ingénierie de projet comprend tout le travail nécessaire à la conception du plan d'action et à sa mise en œuvre : études de besoins, de faisabilité, diagnostic territorial, élaboration du plan, mobilisation du partenariat, montage financier, montage opérationnel, suivi du plan d'action, exercice de la participation des publics.

- fondations, mutuelles, associations et coopératives de l'économie sociale et solidaire,
- sociétés civiles immobilières (à l'exception des SCI construction/vente, du fait de leur but lucratif)

Les projets des personnes physiques individuelles et des entreprises (même labelisées ESUS) ne sont pas éligibles.

4. Montant des dotations CCMSA et AGRICA :

Pour un même projet, une dotation peut être sollicitée :

- Auprès de la CCMSA uniquement
- Auprès de la CCMSA et d'AGRICA (cumul possible des 2 dotations)

dans les conditions indiquées aux points 4.1 et 4.2.

NB : il n'est pas possible de solliciter une dotation d'AGRICA uniquement.

4.1) Montant de la dotation Caisse centrale :

La sollicitation financière faite à la Caisse centrale ne pourra excéder 15 000 € par projet.
Cette enveloppe maximale peut se répartir de la manière suivante :

a. Si la caisse sollicite le dispositif Sites Habitat à différentes phases du projet :

- jusqu'à 5 000 € sur des dépenses d'ingénierie de projet (en phase amont ou aval de la réalisation immobilière)
- jusqu'à 10 000 € sur des dépenses d'investissement pour la phase réalisation immobilière.

b. Si la caisse sollicite le dispositif Sites Habitat sur le projet global :

- jusqu'à 15 000€ sur des dépenses éligibles.

La caisse de MSA devra participer au cofinancement du projet à minima à même hauteur que la dotation sollicitée auprès de la CCMSA. Sa participation financière doit apparaître dans le budget prévisionnel.

Exemple : si la Caisse demande une dotation de 5 000 € à la CCMSA, elle devra contribuer financièrement au projet à hauteur de 5 000 € minimum.

4.2) Montant de la dotation AGRICA :

La sollicitation financière faite à AGRICA ne pourra excéder 15 000 € par projet. Cette enveloppe maximale peut se répartir de la manière suivante :

a. Si la caisse sollicite le dispositif Sites Habitat à différentes phases du projet :

- jusqu'à 5 000 € sur des dépenses d'ingénierie de projet (en phase amont ou aval de la réalisation immobilière)
- jusqu'à 10 000 € sur des dépenses d'investissement pour la phase réalisation immobilière.

b. Si la caisse sollicite le dispositif Sites Habitat sur le projet global :

- jusqu'à 15 000€ sur des dépenses éligibles.

La caisse de MSA devra participer au cofinancement du projet à minima à même hauteur que la dotation sollicitée auprès de la CCMSA et d'AGRICA. Sa participation financière doit apparaître dans le budget prévisionnel.

Exemple : si la Caisse demande une dotation de 5 000 € à la CCMSA et 5 000 € à AGRICA, elle devra contribuer financièrement au projet à hauteur de 5 000 € minimum.

Comme indiqué plus haut, le cofinancement d'AGRICA peut être sollicité pour tous les projets bénéficiant à des publics relevant de son périmètre d'action, notamment : les personnes âgées, personnes en situation de handicap, saisonniers agricoles, jeunes actifs et familles fragiles.

5.Durée du projet :

La durée des projets, proposée par la caisse, peut aller de **un à trois ans** ; ils devront être **engagés dans les 6 mois** à compter de la date de signature de la convention entre la CCMSA et la caisse de MSA.

6.Engagements réciproques CCMSA/ CMSA/ AGRICA

a. Engagement de la caisse de MSA

L'appel à projets étant destiné à soutenir l'action de la caisse de MSA dans le cadre d'un partenariat local, il ne peut se limiter au seul financement du projet d'un opérateur. A ce titre, il sera demandé aux caisses d'**identifier les moyens mis en œuvre** ; il pourra s'agir de **moyens financiers** (subvention, prestations extra légales) et/ ou d'une **participation en nature** (temps, mise à disposition de moyens logistiques...).

La caisse de MSA devra par ailleurs s'engager à un **suivi et à une évaluation régulière des projets** (cf. paragraphe 7).

b. Engagement de la Caisse Centrale MSA et d'AGRICA

La Caisse centrale apportera un **soutien individualisé aux MSA et aux associations locales en collaboration avec ses partenaires nationaux** (SOLIHA, ANIL et Action Logement). Des séances collectives d'échanges et de consolidation des projets pourront être organisées.

Chaque projet fera l'objet d'un bilan qui permettra de capitaliser les expériences et d'organiser l'échange de pratiques.

La Caisse centrale s'engage par ailleurs à suivre la mise en œuvre du projet financé au cours de la période fixée pour sa réalisation, conjointement avec le Groupe AGRICA pour les projets cofinancés.

Selon les cas, une ou deux conventions précisera/préciseront les engagements respectifs et les modalités d'évaluation des projets :

- Convention bipartite entre la caisse MSA et la CCMSA uniquement

- Ou, en cas de cofinancement AGRICA, convention bipartite MSA/CCMSA **et** convention tripartite entre la caisse MSA, AGRICA et le porteur de projet

7.Bilans et évaluation

Différents éléments de suivi et d'évaluation seront demandés :

- **Selon la durée du projet (de 1 à 3 ans), un bilan intermédiaire** pourra être prévu afin de mesurer l'état d'avancement du projet par rapport aux objectifs fixés ;
- **Un bilan final au terme de la période de contractualisation.** Il permettra d'évaluer le projet lui-même ainsi que les effets de sa mise en œuvre sur le partenariat et la politique d'action sanitaire et sociale de la caisse. Ce bilan devra être adressé à la Caisse centrale dans le semestre suivant le terme de la convention.

Si le projet est retenu, **il appartiendra à la caisse de MSA de compléter un document de suivi et d'évaluation du projet** selon des critères et indicateurs de résultats que la caisse aura préalablement définis en fonction de la nature du projet, du contexte local et des objectifs partagés avec les partenaires. **Ce document de suivi et d'évaluation sera annexé à la convention signée entre la CCMSA et la caisse et, le cas échéant, entre la caisse, AGRICA et le porteur de projet.**

Partie 4- Instruction des dossiers

1. Dépôt des dossiers de candidature :

Le dossier de candidature comprendra **la fiche projet et la fiche synthèse renseignées (voir modèles joints)**, et un courrier signé d'un agent de direction à l'attention de Rodolphe DUMOULIN– DDSS – CCMSA – Luminem, 19 rue de Paris- CS 50070– 93013 Bobigny Cedex.

Cet ensemble, accompagné éventuellement de tout document susceptible d'apporter des précisions sur le projet, devra être envoyé par mail, par la caisse MSA, au référent de l'appel à projet.

Référent : Elizabeth JOLY – joly.elizabeth@ccmsa.msa.fr

Date limite d'envoi des dossiers à la CCMSA : 10 avril 2026

2. Modalités de sélection :

Les projets seront sélectionnés par un jury composé de membres du CASS national, d'un représentant d'AGRICA et d'un représentant de Solidel (ce dernier émet un avis sur les projets bénéficiant à des personnes en situation de handicap), en fonction du respect des objectifs fixés par le cahier des charges et des critères de sélections définis ci-dessous, dans la limite de l'enveloppe financière nationale dédiée.

Les projets soumis au jury national devront préalablement avoir fait l'objet d'une décision favorable du comité d'action sanitaire et sociale de la caisse MSA de leur territoire.

Calendrier : le jury national se réunira le 2 juin 2026. Ses avis seront présentés au CASS du 10 juin, puis, pour décision, au conseil d'administration de la CCMSA du 1^{er} juillet.

| Critères de sélection du jury | |
|--|--|
| Pour de l'ingénierie | Pour de l'investissement |
| <ul style="list-style-type: none">- une cohérence du projet avec les politiques locales et nationales- une mobilisation de l'écosystème partenarial- la participation des publics cibles | <ul style="list-style-type: none">- une cohérence du projet avec les politiques locales et nationales- une cohérence avec les besoins locaux identifiés- une mobilisation de l'écosystème partenarial- la participation des publics cibles- un financement multiple- une attention aux enjeux environnementaux <p>+ pour l'habitat inclusif un niveau d'inclusion suffisant (environnement favorisant l'autonomie et le lien social)</p> |